



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4430 et n° 2020-4503
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4430, déposé complet le 2 mars 2020 par la société par actions simplifiée Belle Énergie, relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Bailleul et son plan d'épandage associé de 812,18 hectares sur sept communes du département du Nord ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4503, déposé complet le 30 mars 2020 par la société par actions simplifiée Belle Énergie, relatif au projet de création d'un forage pour les besoins d'une unité de méthanisation sur la commune de Bailleul dans le département du Nord ;

Considérant que le projet de création d'une unité de méthanisation sur un terrain de 2 hectares, qui traitera annuellement 25 816 tonnes de matières premières, générera 23 206 tonnes de digestat brut dont 4 702

tonnes de digestat solide et 18 504 m³ de digestat liquide, ainsi que son plan d'épandage, relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- rubrique 1. b) : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- rubrique 26 b) : épandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes / an ;
- rubrique 39 a) : travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet de création d'un forage de 105 mètres de profondeur pour les besoins de l'unité de méthanisation, relève de la rubrique 27^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant les dimensions et hauteurs importantes des installations, comme la fosse de stockage des digestats de 8 mètres de hauteur et 40 mètres de diamètre ;

Considérant que le futur méthaniseur sera implanté à 500 mètres du site inscrit des Monts de Flandre ;

Considérant que le futur méthaniseur se situera sous la vue du village de Méteren localisé en hauteur (situation de surplomb inversé), qu'il sera visible depuis la route de Hoog Weg qui borde le village de Méteren à l'est et depuis la route départementale 318, qu'il se trouvera en covisibilité avec le site inscrit des Monts de Flandre et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du projet de méthaniseur sur le paysage ;

Considérant que le projet comprend également un stockage délocalisé de 720 m³ situé à Saint-Jans-Cappel dans le site inscrit des Monts de Flandre dont les impacts sur le paysage doivent être étudiés ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais ;

Considérant que pour limiter la volatilisation et la pollution de l'air, la fosse de stockage du digestat devra être couverte ;

Considérant que le futur forage associé au projet de méthaniseur permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximum de 4 000 m³ pour les besoins de l'unité de méthanisation ;

Considérant que le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative¹ ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

1 procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation et de création d'un forage, sur la commune de Bailleul dans le département du Nord, et du plan d'épandage associé, déposé par la société par actions simplifiée Belle Énergie, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

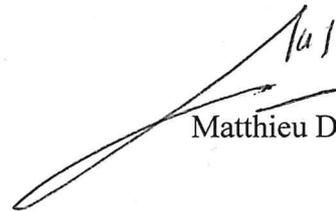
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint


Matthieu DEWAS

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

